

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION
RUE MAURICE PHILIPPOT
INSTAURATION D'UN SENS DE CIRCULATION RUE MAURICE PHILIPPOT**

ARP/22/393

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.18, R 411.8 R 411-25, R 412-28 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la demande de la ville de Fontenay-aux-Roses.

CONSIDÉRANT que sur la voie communale rue Philippot entre le carrefour avec la rue de Bellevue / Boris Vildé et la rue Jean Longuet, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de manière permanente à compter du **vendredi 30 septembre 2022**.

ARRETE

ARTICLE 1 – SENS DE CIRCULATION

A compter du **vendredi 30 septembre 2022**, la circulation des véhicules de tous genres sur la rue Philippot s'effectuera en sens unique d'Est-Ouest (rue de Bellevue vers rue Jean Longuet). La circulation dans le sens Ouest-Est restera possible par la rue Boris Vildé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 – VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable à partir du vendredi 30 septembre 2022 pour une durée illimitée. Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- **Ville de Fontenay-aux-Roses : 01 41 13 21 70**

Fontenay-aux-Roses, le

23 SEP. 2022

Pierre-Henri CONSTANT

Maire Adjoint

Travaux, Espaces Publics, Voirie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :